

Seuls les candidats admis aux épreuves écrites ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et n'ayant pas obtenu de note éliminatoire peuvent participer à l'épreuve orale.

Art. 7. — La liste des candidats admis à participer aux épreuves orales d'admission est arrêtée par une commission composée comme suit :

- le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- le représentant du centre d'examens, membre ;
- deux (2) membres du jury de choix des sujets d'examens, membres ;
- deux (2) correcteurs des concours, examens et tests professionnels, membres.

Art. 8. — Les candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites sont convoqués par l'autorité ayant pouvoir de nomination dans un délai de quinze (15) jours avant le déroulement des épreuves orales.

Art. 9. — La liste définitive des candidats admis au concours, examen ou test professionnel est arrêtée par l'autorité ayant pouvoir de nomination, sur proposition du jury, selon l'ordre de mérite dans la limite des postes budgétaires ouverts au titre du plan de gestion des ressources humaines de l'année considérée.

La liste des candidats admis définitivement sera affichée ou publiée suivant la nature du concours ou de l'examen.

Art. 10. — Le jury prévu à l'article 9 ci-dessus est composé comme suit :

- le représentant de l'autorité ayant pouvoir de nomination, président ;
- le représentant de l'autorité chargée de la fonction publique, membre ;
- le représentant du service du personnel, membre ;
- un représentant élu de la commission paritaire du grade concerné, membre.

Le cas échéant, le jury peut faire appel à toute personne compte tenu de sa compétence en la matière.

Le jury dresse une liste d'attente suivant l'ordre de mérite, en vue de remplacer les candidats définitivement admis, déclarés défaillants.

La liste d'attente reste valable pour une durée de deux (2) mois à compter de la date de proclamation des résultats définitifs.

Art. 11. — Les candidats définitivement admis au concours, examen ou test professionnel, sont nommés en qualité de stagiaires et affectés selon les besoins de service.

Art. 12. — Tout candidat admis à un concours sur épreuves, examen ou test professionnel doit, pour sa nomination et affectation, se tenir à la disposition entière de l'administration et rejoindre le poste qui lui est attribué dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de notification de la décision d'affectation.

Passé ce délai, le candidat concerné est remplacé, selon le cas, soit par le candidat qui le suit immédiatement dans le classement, soit par le candidat figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de classement.

Art. 13. — Les candidats devant participer au concours, examens ou test professionnels prévus par cet arrêté doivent justifier les conditions d'accès aux différents corps et grades définis aux articles 18, 22, 26, 30, 31, 32, 33, 39, 44 et 45 du décret exécutif n° 91-114 du 27 avril 1991, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs du secteur des affaires religieuses susvisé.

Art. 14. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada Ethania 1418 correspondant au 15 octobre 1997.

Le ministre
des affaires religieuses

Bouabdellah GHLAMALLAH

Le ministre délégué
auprès du Chef
du Gouvernement,
chargé de la réforme
administrative
et de la fonction publique,

Ahmed NOUI.

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté interministériel du 11 Joumada Ethania 1418 correspondant au 13 octobre 1997 portant création du comité de coordination des activités communes aux ministères chargés des travaux publics et des transports et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre des transports,

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire;

Vu l'arrêté interministériel du 12 juillet 1980 fixant les conditions et modalités de concertation entre le ministre des transports et le ministre des travaux publics;